

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4045-2018

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

et

Intervenants

**PLAN D'ARGUMENTATION
DE L'AHQ-ARQ**

**DHC AVOCATS
Me Steve Cadrin
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Tél. : 514-392-5725
Fax : 450-682-5014
scadrin@dhcavocats.ca**

PLAN D'ARGUMENTATION

INTRODUCTION

AHQ-ARQ est en accord avec la proposition de HQD sous réserve des adaptations proposées dans sa preuve.

Arbitrage entre l'opportunité d'affaire et la capacité de desservir de HQD.

RAPPEL DES CONCLUSIONS

Position :

- **Maximisation des revenus nets du Distributeur;**
- **Commercialisation des surplus d'énergie de façon économique;**
- **Respect les critères de fiabilité d'alimentation;**
- **Sans pression à la hausse sur les tarifs d'électricité;**
- **Prise en compte des risques (offre-demande).**

Conclusions :

1. De mettre à jour ses évaluations des coûts et des délais de remise en marche de la centrale de TCE pour des fonctionnements en continu de 4 et de 12 mois, et ce, dans les plus brefs délais.
 2. De maintenir un bloc dédié de 500 MW pour la période 2020-2024.
- 2A. Avant de retenir toutes autres offres, donner priorité aux offres qui concernent des charges dans des zones se situant en amont du corridor à 735 kV Manic-Québec.

Plus précisément, des charges qui seraient incluses dans la demande d'électricité sur la Côte Nord selon la définition du Distributeur utilisée dans le tableau 2 apparaissant à la page 26 de la pièce B-0049.

3. Subsidiairement, de se garder la flexibilité de retenir plus que 300 MW dans le cadre du premier appel d'offres dont il est question dans le présent dossier, en fonction notamment des offres reçues, de l'évolution de la situation offre-demande et des options d'approvisionnements possibles (TCE, appels d'offres pour énergie de court terme de 5 ans ou moins, etc.).
4. D'offrir un bloc dédié de 300 MW pour la période 2025-2029, après avoir démontré la présence de surplus en énergie suffisants sur cette période.
5. De faire la démonstration de la suffisance la majoration minimale admissible de 1 ¢/kWh pour le scénario de bloc dédié de 300 MW à la marge, toutes autres choses étant égales par ailleurs, et ce, pour toutes les années de la période 2020-2029.
6. D'ajouter à ses documents d'appel d'offres de l'information marginale sous la forme de coûts génériques selon un principe semblable à ce qui a été fait dans le cadre de l'A/O 2005-03 mais en transposant le principe qui s'appliquait alors pour une production vers un principe qui s'appliquerait maintenant à une charge additionnelle.
- 6A. Inclure dans les documents d'appel d'offres des informations du même type que celles apparaissant au document R-4058-2018, B-0032, HQT-9, document 1.1.
7. De modifier comme suit le premier critère d'évaluation (pondération 70) servant au classement des soumissions à l'étape 2 du processus de sélection et à l'évaluation économique des soumissions : « Revenu unitaire, en ¢/kWh ».

Subsidiatement,

« Plan B » - Éviter la multiplicité de tarifs

Mêmes critères que l'A/O, incluant interruptible 300 heures.

1^{er} bloc dédié à la Côte-Nord – Tarif actuel

2^e bloc reste de la province – Tarif majoré

Mêmes informations sur la localisation fournies d'emblée (coûts HQD et HQT)

« Plan C » - Avoir un tarif unique

Mêmes critères que l'A/O, incluant interruptible 300 heures.

Tarif - *Clearing price*

Priorité à la Côte-Nord (voir conclusion 2A)

Mêmes informations sur la localisation fournies d'emblée (coûts HQD et HQT).

Remarques sur *Clearing price* :

NS, 2 novembre 2018, p. 52 et 53 (Raymond)

« Et le tarif du cent cinquante-huit (158) d'abonnement existant sera déterminé en étapes, je pense que c'est étape 3, par la Régie.

Évidemment, le Distributeur nous recommande de prendre le... le prix le plus bas qui sera retenu, genre ce qu'on appelle dans le marché de l'électricité, un genre de « clearing price ». Ça, c'est ce qu'on a ici.

La question que vous avez, elle porte sur la prochaine planche qui n'existe pas. O.K. Qui est ce que j'ai dit après. O.K. Donc, ce que j'ai dit après : la Régie va donner deux blocs dédiés. Un pour un

tarif, on va dire, plus préférentiel sur la Côte-Nord, et un autre tarif ailleurs.

Alors votre question est bonne, je ne me la suis posée avant que vous me la posiez, mais rapidement, sujet à ce qu'on puisse revenir en argumentation, par exemple, bien je vous dirais selon le même principe, s'il y a un tarif, alors là la Régie aura déterminé un tarif, je ne vois pas d'autre chose, pour l'instant, que ce tarif-là s'applique aussi aux abonnements existants. Donc, dépendant où ils se situent. » (notre emphase)

NS, 2 novembre 2018, p. 80 (Raymond)

*« Allons tester le marché voir s'il n'y a pas des fournisseurs peut-être près de chez nous qui sont prêts à payer, puis on fera une, hein, une comparaison. **Un peu comme il se fait à toutes les cinq minutes dans les réseaux d'électricité.** Il y a des « bids » qui se font à toutes les cinq minutes puis il y a quelqu'un qui détermine combien ça en prend, et caetera. » (notre emphase)*

LE DÉCRET

- Nouvelle catégorie de consommateurs
- Capacité de HQD de rencontrer ses obligations sur l'ensemble du territoire

Donc :

Solutions tarifaires innovantes visant à :

- a) **Demandes d'alimentation de 50 kilowatts et plus**
- b) **Bloc d'énergie dédié (pour permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec)**
- c) **Maximisation des revenus de HQ**
- d) **Maximisation des retombées économiques**
 - a. **Revenus de vente d'électricité**
 - b. **Retombées fiscales, d'investissements et d'emplois**
- e) **Favoriser la distribution d'énergie en service non ferme**

Le décret est présumé valide et la Régie doit y donner plein effet.

PROPOSITIONS AHQ-ARQ – RESPECT DU DÉCRET

Seulement certains éléments de la proposition de HQD sont visés par les recommandations de l'AHQ-ARQ.

Décret :

- b) Bloc d'énergie dédié (pour permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec)**
 - c) Maximisation des revenus de HQ**
- et**
- d) Maximisation des retombées économiques**
 - a. Revenus de vente d'électricité**

Conclusions AHQ-ARQ :

2. De maintenir un bloc dédié de 500 MW pour la période 2020-2024.

2A. Avant de retenir toutes autres offres, donner priorité aux offres qui concernent des charges dans des zones se situant en amont du corridor à 735 kV Manic-Québec.

Plus précisément, des charges qui seraient incluses dans la demande d'électricité sur la Côte Nord selon la définition du Distributeur utilisée dans le tableau 2 apparaissant à la page 26 de la pièce B-0049.

3. Subsidiairement, de se garder la flexibilité de retenir plus que 300 MW dans le cadre du premier appel d'offres dont il est question dans le présent dossier, en fonction notamment des offres reçues, de l'évolution de la situation offre-demande et des options d'approvisionnements possibles (TCE, appels d'offres pour énergie de court terme de 5 ans ou moins, etc.).

4. D'offrir un bloc dédié de 300 MW pour la période 2025-2029, après avoir démontré la présence de surplus en énergie suffisants sur cette période.

Remarques :

- **Conclusion 2** –vs- Critère de fiabilité en énergie de HQD :

C-AHQ-ARQ-0015, Présentation, p. 4 à 9.

« Satisfaire un scénario des besoins qui se situe à un écart-type au-delà du scénario moyen à cing ans d'avis (incluant l'aléa de la demande et l'aléa climatique), sans encourir, vis-à-vis des marchés de court terme hors Québec, une dépendance supérieure à 5 TWh par année. »

Voir aussi, C-AHQ-ARQ-0011, p. 7 à 13.

- **Conclusions 2A à 4** –vs- Micoua-Saguenay

Voir C-AQCIE-CIFQ-0020, Argumentation AQCIE-CIFQ, p. 4 à 6

Voir aussi plus particulièrement C-AHQ-ARQ-0015, p. 20

« Le Transporteur estime donc que la demande d'électricité sur la Côte-Nord devrait être de l'ordre du niveau de la demande prévue en 2010 pour éliminer le besoin du Projet. Le Transporteur devrait toutefois réaliser une étude afin de confirmer que, compte tenu de la fermeture des centrales dans le sud du réseau, le besoin n'est effectivement pas requis à ce niveau de demande.

Par ailleurs, le Transporteur souligne que ces études sont réalisées en fonction des prévisions fournies par le Distributeur et qu'en date d'aujourd'hui, le Transporteur ne dispose pas d'une information provenant du Distributeur lui indiquant un tel niveau de charge. »
(notre soulignement)

Voir aussi, NS, 2 novembre 2018, p. 36 et 37 (Raymond) – Pertes de transport réduites

Décret :

c) Maximisation des revenus de HQ

et

d) Maximisation des retombées économiques

a. Revenus de vente d'électricité

Conclusions AHQ-ARQ :

5. De faire la démonstration de la suffisance la majoration minimale admissible de 1 ¢/kWh pour le scénario de bloc dédié de 300 MW à la marge, toutes autres choses étant égales par ailleurs, et ce, pour toutes les années de la période 2020-2029.
6. D'ajouter à ses documents d'appel d'offres de l'information marginale sous la forme de coûts génériques selon un principe semblable à ce qui a été fait dans le cadre de l'A/O 2005-03 mais en transposant le principe qui s'appliquait alors pour une production vers un principe qui s'appliquerait maintenant à une charge additionnelle.
- 6A. Inclure dans les documents d'appel d'offres des informations du même type que celles apparaissant au document R-4058-2018, B-0032, HQT-9, document 1.1.
7. De modifier comme suit le premier critère d'évaluation (pondération 70) servant au classement des soumissions à l'étape 2 du processus de sélection et à l'évaluation économique des soumissions : « Revenu unitaire, en ¢/kWh ».

Remarques :

- **Conclusion 5** -vs- Pas de démonstration pour la période pour 2027, 2028 et 2029, mais contrat de 10 ans possible

C-AHQ-ARQ-0015, p. 10 à 13

Voir aussi C-AHQ-ARQ-0011, p. 14 à 23

- **Conclusions 6 et 6A** –vs- Coûts génériques de transport et de distribution

C-AHQ-ARQ-0015, p. 14 à 21 (voir notamment p. 15 pour l'appel d'offres 2005-03)

Voir aussi C-AHQ-ARQ-0011, p. 25 à 28

Voir aussi NS, 2 novembre 2018, p. 31 à 33 (Raymond) - Informations déjà fournies à certains!

- Micoua-Saguenay

Voir C-AQCIE-CIFQ-0020, Argumentation AQCIE-CIFQ, p. 4 à 6

Le tout respectueusement soumis.

Laval, ce 12 novembre 2018

DHC Avocats

DHC AVOCATS

Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ